

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 60
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX**

Projet de loi 155

présenté par M. Pierre Paradis, ministre des Affaires municipales

Présenté le 19 juin 1989

Principe adopté le 20 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)



CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-0.1,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), modifié par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Dépenses
permises

« **1.** Une municipalité peut effectuer des dépenses en application de la présente loi jusqu'à concurrence du montant qu'elle fixe par règlement.

Répartition
du montant

Ce règlement peut répartir le montant selon des catégories qu'il détermine parmi les activités prévues par la présente loi. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

c. I-0.1,
a. 2, mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Acquisition
d'immeubles

« **2.** Une municipalité peut, par règlement, décréter l'acquisition, à l'amiable ou par expropriation, d'immeubles à des fins industrielles ou la construction, la transformation ou l'exploitation d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif. ».

c. I-0.1,
a. 3, mod.

3. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° et du paragraphe 1° par ce qui suit:

Conditions
d'approba-
tion

« **3.** Si un immeuble dont l'acquisition est décrétée conformément à l'article 2 comporte un bâtiment autre qu'un bâtiment industriel locatif, l'approbation ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° lorsque la municipalité s'engage à éliminer le bâtiment avant d'aliéner ou de louer le terrain sur lequel il se trouve ou à transformer ce bâtiment en bâtiment industriel locatif; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

c. I-0.1,
a. 4, mod.

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Emprunt
ou taxe
spéciale

« **4.** Pour pourvoir aux dépenses découlant d'un règlement adopté en vertu de l'article 2, la municipalité peut, dans ce règlement, décréter un emprunt, affecter des deniers de son fonds général ou imposer une taxe spéciale qui doit être prélevée durant l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement. ».

c. I-0.1,
aa. 5 à 8,
ramp.
Modification
d'un règle-
ment

5. Les articles 5 à 8 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **5.** Un règlement adopté en vertu de l'article 2 peut être modifié de la manière prévue par la loi qui régit la municipalité. La modification doit être approuvée par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et par le ministre des Affaires municipales.

Aliénation

« **6.** Une municipalité peut, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales et, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, aliéner, par emphytéose, cession ou autrement, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

Subvention

« **6.1** Une municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, accorder une subvention à un organisme à but non lucratif agréé par le ministre des Affaires municipales qui exploite un bâtiment industriel locatif.

Montant
maximum

Le gouvernement peut, par règlement, fixer, suivant les catégories qu'il détermine, le montant qu'une subvention ne peut excéder.

Disposition
applicable

L'article 4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour pourvoir aux dépenses découlant d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

Location d'immeubles	« 7. Une municipalité peut louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.
Durée du bail	La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif ne peut excéder cinq ans. La municipalité peut, toutefois, à l'expiration de ce bail, consentir, à une même entreprise, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales, un bail additionnel.
Approbation du ministre	Le gouvernement peut, par règlement, exiger que la location d'un immeuble conformément au premier alinéa soit, dans les cas qu'il détermine, soumise à l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ou à l'approbation de ce ministre et du ministre des Affaires municipales.
Restriction	« 8. L'aliénation ou la location d'un immeuble comportant un bâtiment autre qu'un bâtiment industriel locatif ne peut être autorisée que si l'immeuble a été acquis en vertu du paragraphe 2° de l'article 3. ».
c. I-0.1, a. 9, ab.	6. L'article 9 de cette loi est abrogé.
c. I-0.1, a. 10, mod.	7. L'article 10 de cette loi est modifié: 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
Emploi des deniers	« 10. Les deniers provenant de l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif par une municipalité ou de l'aliénation ou de la location d'un immeuble, soustraction faite, dans le cas de l'exploitation du bâtiment locatif ou de la location de l'immeuble, des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, doivent être employés à l'extinction des engagements contractés par cette municipalité en vertu de la présente loi. » ; 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».
c. I-0.1, a. 11, mod.	8. L'article 11 de cette loi est modifié: 1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante:
Reprise d'un immeuble	« 11. L'aliénation ou la location d'un immeuble qu'une municipalité a repris à la suite d'une aliénation visée par la présente loi est soumise à celle-ci. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou commerciales » par les mots « , para-industrielles ou de recherche ».

c. I-0.1,
aa. 12 et
13, remp..

9. Les articles 12 et 13 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Aliénation
à d'autres
fins

« **12.** Sur preuve qu'un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales peuvent autoriser la municipalité à aliéner l'immeuble à d'autres fins.

Utilisation
d'un im-
meuble
à des fins
municipales

« **13.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales peuvent autoriser une municipalité à utiliser à des fins municipales un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi, si cette utilisation est compatible avec l'usage à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche des immeubles voisins qui ont été acquis, construits ou transformés en vertu de la présente loi.

Amélioration
locale

Malgré le premier alinéa, la municipalité peut, sans autorisation, utiliser à des fins d'amélioration locale un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

Conformité

Un immeuble visé au présent article ne peut faire l'objet d'un contrat d'aliénation ou de location que conformément à la présente loi. ».

c. I-0.1,
a. 17, mod.

10. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Conformité

« Un immeuble comportant un bâtiment acquis à des fins industrielles avant le 12 juin 1984 peut faire l'objet d'un contrat d'aliénation ou de location conformément à la présente loi. ».

c. I-0.1,
a. 18, remp.

11. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Règlements
ou actes
continus
en vigueur

« **18.** Un règlement en vigueur ou un autre acte accompli avant le 12 juin 1984 en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi conserve ses effets, dans la mesure où il n'est pas inconciliable avec la présente loi, jusqu'à ce que son objet soit accompli.

Amendement ou abrogation	Un tel règlement est assimilé à un règlement adopté en vertu de la présente loi et peut être modifié, remplacé ou abrogé conformément à la présente loi. ».
Validité des subventions	12. Une subvention accordée par une municipalité entre le 12 juin 1984 et le 19 juin 1989 à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif est valide et est réputée accordée conformément à la présente loi.
Effet	13. L'article 11 a effet depuis le 12 juin 1984.
Causes pendantes	14. Les articles 12 et 13 n'affectent pas une cause pendante au 19 juin 1989.
Rapport	15. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales doivent, au plus tard le 22 juin 1992, faire un rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.
Dépôt	Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.
Entrée en vigueur	16. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.